



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/005
Société PRODUITS BITUMINEUX NANTAIS
Centrale d'enrobage à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté préfectoral 24 mars 1995 autorisant la société Société des Enrobés Modernes de l'Ouest (SEMO) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, lieu-dit « Le Levrier », ZI portuaire, à Montoir-de-Bretagne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2012 au profit de la société Produits Bitumineux Nantais (PBN) ;

VU le récépissé valant bénéfice de l'antériorité du 17 décembre 2013 pour le classement des activités dans la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement ;

VU le récépissé valant bénéfice de l'antériorité du 1er juillet 2016 pour le classement des activités dans la rubrique 4801 sous le régime de la déclaration ;

VU le porter à connaissance du 30 janvier 2020, complété le 25 novembre 2022, déposé par la société Produits Bitumineux Nantais en vue de mettre à jour la situation administrative du site qu'elle exploite à Montoir-de-Bretagne, lieu-dit « Le Levrier », ZI portuaire, et de modifier le périmètre de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 4 janvier 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exception de l'article 57 pour lequel un aménagement est sollicité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est acceptable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre n'est pas une extension soumise à évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Produit Bitumineux Nantais (PBN) représentée par M. Mathieu SORGUES, directeur industries, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Fief Nouvel », 14680 FRESNEY LE PUCEUX, autorisées par arrêté préfectoral du 24 mars 1995 respectent les prescriptions techniques précisées dans le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550), lieu-dit « Le Levrier », ZI portuaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 1. A chaud | Capacité de l'installation :150 t/h | E |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, | Puissance : 300 kW | E |

| | | | |
|--------|--|---|---|
| | nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | | |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Superficie de l'aire de transit 9 600 m ² | D |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l | Quantité totale de fluides présente dans l'installation 4000 litres | D |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 280 tonnes | D |

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------------------|--|
| Montoir-de-Bretagne | N°21, 23, 24 et 61 de la section cadastrale BA |

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article I.3.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1. Aménagement de l'article 57 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

Les prescriptions de l'article 57 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables en cas de campagne de concassage. L'exploitant peut ne pas réaliser les mesures de retombées de poussières dans l'environnement en l'absence de campagne de concassage pendant le trimestre considéré.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **20 FEV. 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

